

Commune de LIGINIAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal en date du 17 février 2023 à 20h00 selon convocation en date du 13 février 2023.

Président : M BIVERT Frédéric.

Présents : Mrs BIVERT - VINCENT - Mme MINARD - Mrs BRAZ - BESSE - TRONCHE - Mme BRAULT - M BUSSIÈRE.

Absents excusés : Mme VIGNAL (a donné procuration à M VINCENT)
M SIRIEIX (a donné procuration à Mme BRAULT)
M MICHOUX (a donné procuration à Mme MINARD)
M BOUILHAC
M VERNIENGEAL (a donné procuration à M TRONCHE)

Secrétaires de séance : MTRONCHE et Mme BRAULT

Objet : Délibération n°2023-005 : Augmentation du temps de travail d'un adjoint technique à temps non complet en accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

Vu la délibération en date du 20 octobre 2022 créant un poste d'adjoint technique à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité ;

Considérant que l'enfant bénéficiant de l'aide à la prise des repas peut désormais bénéficier de deux repas par semaine ;

D'augmenter le temps de travail de l'adjoint technique de 1 à 2 heures hebdomadaires à compter du 1er mars 2022 et ce jusqu'au 7 juillet 2022.

Après en avoir délibéré, les membres de l'Assemblée :


- Décident l'augmentation du temps de travail de l'adjoint technique non permanent, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois et 1 semaine allant du 1er mars 2023 au 7 juillet 2023 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 2 heures. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice majoré 353, 1er échelon de recrutement.
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- Autorisent Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi et l'habilitent à ce titre à conclure un contrat d'engagement. La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Membres	13
Présents	8
Représentés	4
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Certifié conforme par Monsieur le Maire de LIGINIAC, le 21 février 2023.

Au registre sont les signatures
Le Maire, Frédéric BIVERT.



Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le 
ID : 019-211911300-20230217-DCM2023005-DE